

RSG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du RSG
le 18 novembre 2009

RSG

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DU
RESEAU SANTE DE LA GLANE**

**TITRE I -
Dispositions
générales**

Art. 1 – Nom

Article premier.-

Le "Réseau Santé de la Glâne", appelé ci-après également "association" ou "RSG", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo").

Art. 2 - Buts

Art. 2

¹ Le RSG a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière d'hébergement des personnes âgées, d'aide et de soins à domicile et d'autres domaines apparentés.

² A ce titre, le RSG se doit notamment :

a) de gérer le patrimoine de l'ancien hôpital de district, les droits et les obligations des communes y afférents;

b) d'assurer aux communes membres et de gérer pour elles les moyens d'accueil nécessaires à l'hébergement des personnes âgées selon la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS);

c) d'exploiter les établissements médico-sociaux dont il est propriétaire et, éventuellement, d'autres structures nécessaires à la prise en charge de la personne âgée dans le district de la Glâne ;

d) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'aide et de soins à domicile ;

e) de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico-sociale, en particulier en matière de service médical de garde, de repas à domicile, de transport des personnes malades ou handicapées, de structures intermédiaires ;

f) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulance conformément à l'article 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ; à cet effet, l'association peut soit passer contrat avec un service d'ambulance, de secours d'urgences et de transports des patients soit créer et gérer son propre service.

2 L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

3 L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers.

RSG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du RSG
le 18 novembre 2009

Art. 3 - Membres **Art. 3**
Sont membres de l'association: les communes du district de la Glâne.

Art. 4 - Siège **Art. 4**
Le siège de l'association est Billens-Hennens.

Art. 5 - Durée **Art. 5**
Le RSG est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II - Organes de l'Association

Art. 6 - Organes de l'Association **Art. 6**
Les organes de l'association sont :
A. L'assemblée des délégués
B. Le comité de direction
C. Le directeur

A. Assemblée des délégués

Art. 7 - Composition de l'assemblée des délégués **Art. 7**
1 Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.
2 Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.
3 Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.
4 Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.
5 Le secrétaire de l'assemblée des délégués est en principe le directeur du RSG.
6 Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8 - Désignation des délégués **Art. 8**
¹ Les délégués sont en principe membre du Conseil communal et nommés par celui-ci.
² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué.

Art. 9 - Convocation **Art. 9**
¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.
² L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

RSG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du RSG
le 18 novembre 2009

Art. 10 - Attributions

Art. 10

1 L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit son vice-président et son secrétaire;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 12 alinéa 1 ci-après;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction;
- d) elle désigne l'organe de révision;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général;
- j) elle adopte les règlements prévus dans les présents statuts;
- k) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;
- l) elle surveille l'administration de l'association;
- m) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- n) elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.

2 L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature.

Art. 11 -

Fonctionnement de l'assemblée des délégués

Art. 11

1 L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.

2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

3 Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

RSG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du RSG
le 18 novembre 2009

B. Comité de direction

Art. 12 -

Composition du comité de direction

Art. 12

1 Le comité de direction est composé du président et de 8 à 14 autres membres.

² Le directeur assiste au comité de direction avec voix consultative.

³ Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.

Art. 13 - Durée des fonctions

Art. 13

1 Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

2 Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.

3 Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd en principe son statut de membre du comité de direction.

Art. 14 -

Organisation du comité de direction -
Commissions -
Délégation de compétence

Art. 14

¹ Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.

² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.

³ De même, le comité de direction peut charger une délégation de ses membres (le Bureau) de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes avec la Direction.

⁴ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

Art. 15 -

Convocation et délibérations

Art. 15

1 Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

RSG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du RSG
le 18 novembre 2009

Art. 16 - Attributions et représentation

Art. 16

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association;*
- b) il représente l'association envers les tiers;*
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;*
- d) il engage le directeur et les cadres sur proposition de ce dernier;*
- e) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes, conformément aux articles 90 et 123 LCo;*
- f) il élabore les règlements généraux de l'association;*
- g) il surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;*
- h) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes, non prévues au budget, jusqu'à concurrence de 50'000 francs par objet, dépenses*
qui doivent alors faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes.

² Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

C. Directeur

Art. 17 - Statut et attributions

Art. 17

Le statut et les attributions du directeur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements du RSG et toute autre disposition prise par le comité de direction.

Titre III - Révision des comptes

Art. 18 - Désignation de l'organe de révision

Art. 18

L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction, désigne l'organe de contrôle et fixe la durée de son mandat.

Art. 19 - Attributions

Art. 19

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE IV - Personnel

Art. 20 - Statut du Personnel

Art. 20

Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

RSG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du RSG
le 18 novembre 2009

Titre V - Finances

Art. 21 - Ressources de l'association

Art. 21

Les ressources de l'association se composent de :

- a) des contributions des communes;
- b) des subventions;
- c) des participations de tiers, de dons, de legs;
- d) des autres revenus de l'association.

Art. 22 - Répartition des charges d'exploitation

Art. 22

Les charges d'exploitation non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clef glânoise, soit:

- pour 20% en fonction de la population légale,
- pour 30% en fonction de l'indice pondéré de la capacité financière;
- pour 50% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total.

Art. 23 - Répartition des dépenses d'investissement

Art. 23

¹ Les frais d'investissements relatifs à chaque tâche sont assumés par l'Association.

² Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis, dans la mesure où ils ne peuvent être reportés sur des tiers, entre les communes membres selon la clé de répartition des frais d'exploitation.

³ Lorsque les investissements sont financés directement ou repris subséquemment par les communes membres, leur coût est réparti entre ces dernières selon la clef glânoise introduite à l'art. 27 ci-après. Tout engagement plus important d'une commune est conditionné à son accord.

Art. 25 - Limite d'endettement

Art. 24

¹ L'association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de Fr. 25'000'000.-

² L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de Fr. 5'000'000.- au titre de compte de trésorerie.

Art. 26 - Référendum financier facultatif

Art. 25

A) Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette supérieure à Fr. 500'000.- sont soumises au référendum facultatif.

B) Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes membres.

C) La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes.

D) Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un référendum sont, dans les trente jours, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre requis de signatures : ce nombre est fixé sur la base de celui des citoyens actifs inscrits lors de la dernière votation ou

RSG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du RSG
le 18 novembre 2009

élection.

E) La demande de référendum doit être déposée au secrétariat de l'association dans les soixante jours suivant celui de la publication dans la Feuille officielle. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, ainsi que le texte suivant :

"Le citoyen qui appuie la demande de référendum doit la signer personnellement par son nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession et l'adresse".

"Celui qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP)".

F) L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.

G) Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de référendum, le comité de direction contrôle la validité des signatures, se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

H) La décision du comité de direction constatant que la demande de référendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

I) Si la demande de référendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du référendum, à l'ensemble des citoyens actifs. Le vote a lieu aux urnes dans les cent vingt jours suivant celui de la publication prévue à l'alinéa 7 ci-dessus.

J) La décision soumise au vote est acceptée si elle obtient la majorité absolue des citoyens votants et des communes, majorité calculée sur le nombre de bulletins valables. Le résultat de la votation dans chaque commune est considéré comme le résultat de cette commune. Dans le cas contraire, elle est rejetée.

K) Le comité de direction publie le résultat du référendum dans la Feuille officielle.

RSG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du RSG
le 18 novembre 2009

Art. 27 -
Référendum
financier obligatoire

Art. 26

¹ Lorsque la dépense nette décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à Fr. 8'000'000.-, elle est soumise au référendum obligatoire.

² La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

³ La procédure prévue pour le référendum financier facultatif s'applique par analogie.

Art. 28 - Budget et
comptes

Art. 27

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 29 - Modalités
de paiement

Art. 28

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

**Titre VI - Autres
dispositions**

Art. 30 - Droit
d'initiative

Art. 29

Le droit d'initiative s'exerce conformément aux articles 123a et suivants LCo.

**Titre VII -
Dissolution et
sortie**

Art. 31 - Dissolution

Art. 30

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat).

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

RSG – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée des délégués du RSG
le 18 novembre 2009

Art. 32 - Sortie

Art. 31

1 Une commune peut sortir de l'association :

a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi;

b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.

2 La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. Par contre, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 23.

**Titre VIII -
Dispositions
finales**

Art. 33 - Entrée en
vigueur

Art. 32

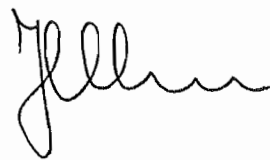
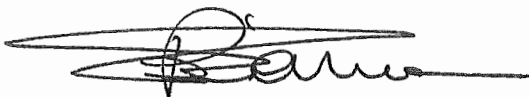
Les présents statuts, respectivement leurs modifications, entreront en vigueur après leur approbation par l'assemblée des délégués, les communes membres et la Direction en charge des communes, conformément aux dispositions de l'article 113 LCo.

Pour le Réseau Santé de la Glâne

Romont, le 18 novembre 2009

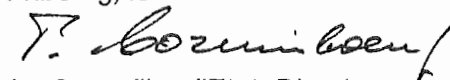
Le directeur du Réseau Santé de la Glâne
Roger Demierre

Le président de l'assemblée des délégués
Jean-Claude Cornu



Approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le 26 JAN. 2011



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Pascal Corminboeuf

15 Association du Réseau Santé de la Glâne (RSG) – Modifications statutaires

Vu la requête du 2 février 2010 du Comité de direction ;
Vu la décision du 18 novembre 2009 de l'assemblée des délégués ;
Vu les décisions des assemblées communales et des conseils généraux de

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| ➤ Auboranges | du 09 décembre 2009 |
| ➤ Billens-Hennens | du 21 décembre 2009 |
| ➤ Chapelle | du 16 décembre 2009 |
| ➤ Le Châtelard | du 10 décembre 2009 |
| ➤ Châtonnaye | du 15 décembre 2009 |
| ➤ Ecublens | du 22 décembre 2009 |
| ➤ La Folliaz | du 30 novembre 2009 |
| ➤ Grangettes | du 14 décembre 2009 |
| ➤ Massonnens | du 15 décembre 2009 |
| ➤ Mézières | du 16 décembre 2009 |
| ➤ Montet | du 11 décembre 2009 |
| ➤ Romont | du 09 décembre 2009 |
| ➤ Rue | du 17 décembre 2009 |
| ➤ Sviriez | du 14 décembre 2009 |
| ➤ Torny | du 21 décembre 2009 |
| ➤ Ursy | du 21 décembre 2009 |
| ➤ Villaz-Saint-Pierre | du 14 décembre 2009 |
| ➤ Villorsonnens | du 14 décembre 2009 |
| ➤ Vuarmarens | du 21 décembre 2009 |
| ➤ Vuisternens-devant-Romont | du 14 décembre 2009 ; |

Vu l'article 113 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le préavis du 4 mars 2010 du Service de la santé publique ;
Vu le préavis du 25 janvier 2011 du Service des communes,

Décide :

Article premier. Les modifications statutaires du 18 novembre 2009 l'Association du Réseau Santé de la Glâne (RSG) sont approuvées.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 125 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Service des communes (avec 1 ex. des statuts) ;
- b. à la Direction de la santé et des affaires sociales (avec 1 ex. des statuts) ;
- c. à la Préfecture du district de la Glâne (avec 1 ex. des statuts) ;
- d. à l'Association du Réseau Santé de la Glâne (RSG) (avec 1 ex. des statuts).

Fribourg, le 26 janvier 2011



Pascal Corminboeuf
Conseiller d'Etat, Directeur